Sous-section II/ Jean-Christophe MITTERRAND

L'information judiciaire permettait d'établir que Jean-Christophe MITTERRAND, en contrepartie du rôle d'intermédiaire et d'apporteur d'affaires qu'il avait joué vis-à-vis de Pierre-Joseph FALCONE et d'Arcadi GAYDAMAK dans les opérations de ventes d'armes et de munitions à l'Angola, avait reçu de nombreux avantages occultes, principalement sous forme de virements bancaires effectués sur un compte en Suisse.

Ainsi, parallèlement à sa mise en examen du chef de complicité de commerce illicite d'armes et de munitions, Jean-Christophe MITTERRAND se voyait notifier les mises en examen suivantes :

- recel d'abus de biens sociaux au préjudice de BRENCO, recel d'abus de confiance au préjudice de la société ZTS OSOS **(D548)** ;

- trafic d'influence et trafic d'influence par une personne investie d'une mission de service public (**D548**) ;

- recel d'abus de biens sociaux au titre des fonds ayant crédité le compte de la société IWIK INVESTISSEMENTS à hauteur de 300.000 USD en 1999 (**D2425**) ;

- recel d'abus de biens sociaux, au titre de la prise en charge de frais de transport aérien pour un montant de 236.446 FRF entre 1995 et 2000 (**D5135**) ;

- recel d'abus de biens sociaux, au titre du virement sur son compte en Suisse d'une somme de 512.500 USD provenant des sociétés BENSON MANAGEMENT LTD et GRANGE MANAGEMENT LTD entre 1995 et 1997 (**D7684**).

I/ Les virements effectués au crédit du compte de Jean-Christophe MITTERRAND numéro PMY 219.267 à la banque DARIER de Genève

A/ Les virements bancaires reçus par Jean-Christophe MITTERRAND

L'information établissait que Jean-Christophe MITTERRAND avait ouvert le 21 mars 1996 à Genève un compte numérique PMY 219.267 dans les livres de la DARIER HENTSCH & Cie, dont il était l'ayant droit économique (**D1741/2**).

Ce compte était crédité, entre le 10 janvier 1997 et le 5 juillet 2000, par sept virements ordonnés par Pierre-Joseph FALCONE pour un montant de 2.347.289,08 USD, récapitulés au tableau ci-dessous :

Virements au crédit du compte PMY 219.267 de Jean-Christophe MITTERRAND à la DARIER HENTSCH et Cie							
Compte débité				Date	Montant	Cotes pièces bancaires	Mémo
Banque	Pays	N° cpte	Titulaire				
Banque Rothschild	Monaco	297100	Grange Management Ltd	10-janv-97	525 827,59 USD	D1743/84, D1745/6, D1751/33, D5305/2, D5025/5	-
Banque Rothschild	Monaco	298800	Benson Management Ltd	10-janv-97	21 461,49 USD	D1743/84 et 57, D1745/6, D1751/34, D5305/6, D5028/3	-
Cantrade Ormond Burrus	Genève	1.038.814	Branco Trading Ltd	05-nov-97	680 000,00 USD	D764/23, D1745/16	A°3/113 daté du 21/10/97
Cantrade Ormond Burrus	Genève	1.038.814	Branco Trading Ltd	24-nov-97	120 000,00 USD	D764/24, D1745/16	A°3/117 daté du 17/11/97
UBS	Genève	833'515	Branco Group Ltd	04-juin-98	500 000,00 USD	D764/26, D1745/24, D1750/19, CRI-CH/A2/650	A°5/94 daté du 04/05/98
Bank Leumi	Luxembourg		-	20-avr-99	100 000,00 USD	D1749/9, D1745/42	-
Discount Bank Ltd	Georgetown		-	05-juil-00	400 000,00 USD	D1745/58, D1748/45	-
2 347 289,08 USD							

Compte tenu des taux de changes applicables, ces versements en dollars représentaient environ 14.017.630,80 francs, conformément au calcul suivant :

Conversion en francs français compte tenu des taux de change applicables (source DIREM/Minefi)			
Mois	Montant USD	Change USD/FRF	Montant FRF
janv-97	525 827,59 USD	1 USD / 5,41226 FRF	2 845 915,63 FRF
janv-97	21 461,49 USD	1 USD / 5,41226 FRF	116 155,16 FRF
nov-97	680 000,00 USD	1 USD / 5,80818 FRF	3 949 562,40 FRF
nov-97	120 000,00 USD	1 USD / 5,80818 FRF	696 981,60 FRF
juin-98	500 000,00 USD	1 USD / 6,00704 FRF	3 003 520,00 FRF
avr-99	100 000,00 USD	1 USD / 6,12832 FRF	612 832,00 FRF
juil-00	400 000,00 USD	1 USD / 6,98166 FRF	2 792 664,00 FRF
		Total en FRF	14 017 630,80 FRF

1/ Deux premiers virements effectués dans un contexte de dissimulation recherchée, au débit des comptes des sociétés off shore BENSON et GRANGE

a/ Le recours à deux sociétés écrans

Il résultait de la documentation bancaire recueillie que les deux premiers virements de 525.827,59 USD et 21.461,49 USD, effectués le 10 janvier 1997, avaient été ordonnés au débit de deux comptes ouverts dans les livres de la BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD à Monaco (**D1751/33, D1751/34, D1745/6, D5305/4, D5305/9**) :

- l'un, sous le numéro 297100, au nom de la société GRANGE MANAGEMENT LTD ;
- l'autre, sous le numéro 298600, au nom de la société BENSON MANAGEMENT LTD.

Ces deux sociétés étaient sises aux Iles Vierges Britanniques (BVI), P.O Box 146, Road Town, Tortola. Elles avaient été constituées respectivement les 26 novembre 1993 et 23 août 1994 (**D5312/2, D5311/2**).

Une première audition de Lofti MAKTOUF, président de LA COMPAGNIE DE CONSEIL, une société financière sise à Monaco, apporteur d'affaires de la BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD, permettait d'éclairer les conditions du recours à ces deux sociétés off shore (**D5317**).

Lofti MAKTOUF exposait en effet qu'il avait été chargé début 1996 par Henry GUDERLEY, agissant pour le cabinet LEWIS GOLDEN & Co, sis 40, Queen Anne Street à Londres, mandataire de la société BRENCO UK LTD, d'ouvrir deux comptes bancaires à la BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD au nom de deux sociétés de type BVI (**D5317/2**).

Lofti MAKTOUF affirmait dans un premier temps ignorer l'identité des ayant-droits de ces deux sociétés GRANGE MANAGEMENT LTD et BENSON MANAGEMENT LTD, qu'il avait acquises dans ces conditions auprès de la société INTERNATIONAL CORPORATE STRUCTURING (**D5317/2**).

Interrogé ultérieurement sous le régime de la garde à vue, Lofti MAKTOUF finissait par admettre qu'il en savait davantage sur ces sociétés et déclarait : "*Ayant constaté que cette position légaliste risque de porter préjudice à la réalité de mon rôle et à mes responsabilités, je préfère compléter mes explications précédentes par le fait que, pour les sociétés citées, outre M. GUDERLEY en qualité de trustee, il existe en effet à chaque fois un vrai bénéficiaire économique ultime. C'est ainsi que je savais clairement que dès leur création, en janvier 1995, BENSON et GRANGE étaient des BVI constituées et actionnées pour le bénéfice exclusif de Jean-Christophe MITTERRAND, que ces comptes étaient alimentés par les sociétés BRENCO de M. FALCONE, et que le compte destinataire des soldes à la DARIER était vraisemblablement un compte suisse de M. MITTERRAND*" (**D5485/3**).

Lofti MAKTOUF, qui affirmait ignorer la raison de ces virements, notait également : "*J'avais effectivement conscience de ce que si on recourrait à deux BVI, et à des comptes à Monaco, pour le bénéfice de M. MITTERRAND, cela avait pour but d'occulter le nom du véritable bénéficiaire de ces fonds. Il pouvait s'agir d'un principe de précaution fiscale, entre autres, mais le nom de M. MITTERRAND et sa situation en France pouvaient prêter à nombre d'interprétations*" (**D5485/6**).

Il convenait par ailleurs de souligner que Lofti MAKTOUF entretenait des relations personnelles d'une certaine proximité avec Jean-Christophe MITTERRAND, qui avaient valu à ce dernier, tout comme à Pierre-Joseph FALCONE au demeurant, d'être invité à son mariage au cours de l'année 1997 (**D5482/8, D5575/3**).

b/ L'alimentation des comptes des sociétés BENSON et GRANGE

Les pièces bancaires transmises lors de la commission rogatoire internationale permettaient de constater que le compte 298600 de la société BENSON avait été crédité de deux virements au débit du compte numéro 1.038.814 de la société BRENCO TRADING LTD à la CANTRADE ORMOND BURRUS de Genève, dont Pierre-Joseph FALCONE était l'ayant-droit économique :

- l'un, en date du 12 janvier 1995, d'un montant de 250.000 USD (**D5028/1**) ;

- l'autre, en date du 20 janvier 1995, d'un montant de 200.000 USD (**D5028/1, D5027/2**).

De la même manière, le compte numéro 297100 de la société GRANGE MANAGEMENT LTD était alimenté le 12 janvier 1995, à l'ouverture du compte, par un virement de 62.500 USD émis au débit du compte de la société BRENCO TRADING LTD (**D5025/1, D3356/80**).

Ainsi, au total, Pierre-Joseph FALCONE virait une somme de 512.500 USD sur les comptes des sociétés GRANGE MANAGEMENT LTD et BENSON MANAGEMENT LTD.

c/ Des sommes transférées sur le compte PMY 219.267 de Jean-Christophe MITTERRAND

Le 20 mars 1996, un montant de 450.000 USD était viré du compte de la société BENSON en faveur du compte de la société GRANGE (**D5028/3, D5025/3, D5025/1**).

Le 9 janvier 1997, sur instructions en date du 23 décembre 1996, le solde du compte de la société BENSON, à hauteur de la somme de 21.493,74 USD, déduction faite d'une commission de transfert de 32,44 USD, était viré au compte PMY 219.267 de Jean-Christophe MITTERRAND dans les livres de la DARIER HENTSCH et Cie de Genève, soit un virement net de 21.461,49 USD (**D5028/3, D5305/6, D5305/8, D5305/9**).

Le jour même, le solde du compte de la société GRANGE était viré au crédit du compte PMY 219.267 pour un montant de 525.970,46 USD, comprenant une commission de transfert de 142,87 USD, soit un virement net de 525.827,59 USD (**D5305/2, D5305/4, D5305/5, D5025/5**).

La différence entre le montant ayant alimenté les comptes de BENSON et de GRANGE (512.500 USD) et le montant versé au compte de Jean-Christophe MITTERRAND (547.289,08 USD), soit la somme de 34.789,08 USD, correspondait aux intérêts des placements à terme effectués sur les deux comptes.

2/ Les autres virements

Jean-Christophe MITTERRAND reconnaissait que les cinq autres virements reçus sur son compte à la DARIER avaient bien été virés à son profit par Pierre-Joseph FALCONE (**D764/10, D764/15, D1942/10, D5155/3**).

Deux versements étaient effectués pour respectivement 680.000 USD et 120.000 USD courant novembre 1997 au débit du compte de BRENCO TRADING LTD à la CANTRADE de Genève, pour un montant total de 800.000 USD.

Un autre virement était effectué à hauteur de 500.000 USD en juin 1998 au débit du compte de la société BRENCO GROUP LTD ouvert sous le numéro 833'515 à l'UNION DE BANQUES SUISSES de Genève (**CRI-CH/A2/650 et CRI-CH/A2/651**).

Il convenait de souligner sur ce point qu'un second virement de 500.000 USD au débit du compte de BRENCO TRADING LTD à la CANTRADE de Genève, effectué le 8 juin 1998, avait été extourné du compte PMY 219.267, à la suite d'une erreur commise dans les ordres de virement (**D1750/18**), ce que confirmait Jean-Christophe MITTERRAND (**D2475/3**).

Enfin, les deux derniers virements, respectivement de 100.000 USD et 400.000 USD, étaient effectués en avril 1999 et en juillet 2000, au débit de deux comptes à la BANK LEUMI de Luxembourg et à la DISCOUNT BANK & TRUST des Iles Cayman, après la clôture du compte de BRENCO TRADING LIMITED par la banque FERRIER LULLIN & Cie (ex-CANTRADE).

B/ Les raisons invoquées pour justifier de ces versements

1/ La prétendue rémunération de prestations de conseil

Les explications de Jean-Christophe MITTERRAND sur les fonds versés à son profit sur instruction de Pierre-Joseph FALCONE étaient, dès l'origine, empreintes de réticence.

Ainsi, entendu en qualité de témoin par le magistrat instructeur au cours de la perquisition diligentée le 1er décembre 2000 à son domicile rue de Bièvre, Jean-Christophe MITTERRAND, interrogé sur le point de savoir si Pierre-Joseph FALCONE lui avait remis de l'argent ou avait effectué des virements à son profit, répondait clairement par la négative.

Jean-Christophe MITTERRAND déclarait ainsi : "*je n'ai pas de compte avec lui. Il est possible qu'il m'ait remis un jour 200 francs pour prendre un taxi. Je ne vis pas grâce à M. FALCONE. Je n'exclus pas que, de temps en temps, il m'ait donné 200 francs par ci ou 1.000 francs par là*" (**D396/4**).

Entendu quelques jours plus tard en garde à vue sur les virements ayant crédité son compte à la DARIER, Jean-Christophe MITTERRAND reconnaissait avoir reçu "*un peu d'argent*" de Pierre-Joseph FALCONE et n'évoquait spontanément que la somme de 400.000 dollars (**D545/3**).

Sur l'objet de ces paiements, Jean-Christophe MITTERRAND faisait la déclaration suivante : "*en fait, cette rémunération correspond au fait que je lui ai donné* [à Pierre-Joseph FALCONE] *confiance en Angola car je lui disais que DOS SANTOS allait gagner. C'était en 93/94 au moment des élections en Angola. Ensuite, je percevais une commission sur les opérations réussies dans le préfinancement garanti sur le pétrole*" (**D545/4**).

Au cours d'un interrogatoire ultérieur, Jean-Christophe MITTERRAND précisait que les fonds reçus des sociétés de Pierre-Joseph FALCONE correspondaient à la rémunération de prestations qu'il avait effectuées "*pour l'aide d'analyse et de suivi (...) sur les situations politiques et économiques de tous les pays du Golfe de Guinée*" (**D764/10**).

Jean-Christophe MITTERRAND précisait qu'il s'agissait d'un "*travail de sécurisation intellectuelle des opérations d'ingénierie que montait M. Pierre-Joseph FALCONE*" (**D764/10**).

Confronté à l'absence totale de preuve de l'existence des prestations alléguées, Jean-Christophe MITTERRAND convenait qu'il n'avait gardé aucune trace matérielle de leur exécution et faisait la déclaration suivante : "*j'ai travaillé souvent chez M. Pierre-Joseph FALCONE, ou sur une nappe de restaurant, ou sur des paper board. Il n'y avait pas besoin de réaliser des dossiers avec des supports matériels*" (**D764/10**).

De la même manière, force était de constater qu'aucun contrat n'avait été établi et qu'aucune facture n'était produite (**D764/11**).

Interrogé à son tour sur ces virements bancaires, Pierre-Joseph FALCONE confortait les déclarations faites par Jean-Christophe MITTERRAND.

Il reconnaissait ainsi qu'il avait versé à Jean-Christophe MITTERRAND, entre 1997 et 2000, des honoraires qu'il chiffrait à 1,8 million de dollars, au titre de prestations de conseil fournies selon lui depuis 1993 (**D1029/13**).

Le dirigeant de BRENCO exposait en effet que les versements effectués au profit de Jean-Christophe MITTERRAND à la DARIER correspondaient au paiement des conseils que celui-ci lui avait donnés et des analyses qu'il avait faites sur des pays d'Afrique (**D1029**).

Pierre-Joseph FALCONE déclarait notamment : "*il s'agissait toujours d'analyses verbales. Je le rencontrais pendant quelques heures tous les mois, je lui posais des questions, par exemple sur des proportions de tribus et d'armées dans certaines régions ou sur les ethnies et leur présence dans les gouvernements de ces*

pays" (D1029/12).

Pierre-Joseph FALCONE ajoutait que Jean-Christophe MITTERRAND lui avait par ailleurs fait comprendre que l'Angola était "*un pays légitime avec un gouvernement légitime et injustement abandonné*" (D1029/13).

Jean-Claude ALCARAZ, relation professionnelle de Pierre-Joseph FALCONE, déclarait quant à lui : "*à mon avis, je ne pense pas que Jean-Christophe MITTERRAND ait fait beaucoup de choses pour FALCONE ou BRENCO. Cela servait surtout à Pierre-Joseph FALCONE pour dire qu'il recevait ou qu'il était en contact avec le fils du président MITTERRAND*" (D2038/10).

2/ La prétendue perception, via Pierre-Joseph FALCONE, d'une commission dans le cadre d'une opération de trading pétrolier

Jean-Christophe MITTERRAND ajoutait, s'agissant du versement de 680.000 USD par BRENCO TRADING LTD en novembre 1997, qu'il s'agissait du paiement d'une commission d'environ 3.500.000 FRF que la société TEVIER PETROLEUM, sise aux Antilles Néerlandaises, lui devait sur l'acquisition de cargaisons de pétrole auprès du CAMEROUN (D545/3, D545/4).

A ses dires, les fonds n'avaient fait que transiter par les comptes de Pierre-Joseph FALCONE avant de venir créditer son compte à la DARIER, ce plusieurs mois plus tard (D545/3, D545/4).

Jean-Christophe MITTERRAND réitérait en substance cette explication devant le magistrat instructeur, même s'il ne gardait plus alors en mémoire ni le nom de la société ayant effectué le virement, ni même sa nationalité (D2475/3).

La perquisition diligentée le 1er décembre 2000 à son domicile rue de Bièvre permettait de retrouver un courrier daté du 1er février 1994 adressé par le bureau parisien de la société TEVIER PETROLEUM NV, sous la plume de son vice-président, James COHEN, par lequel ce dernier confirmait l'accord de la société pour nommer Jean-Christophe MITTERRAND en qualité de consultant, apporteur d'affaires en relation avec le pétrole (**scellé n° 11 MITTERRAND**).

Toutefois, aucun justificatif probant de cette opération n'était fourni.

De surcroît, le passage de la commission alléguée par les comptes de Pierre-Joseph FALCONE ne répondait à aucune nécessité, compte tenu des liens - attestés par le courrier retrouvé en perquisition - directement noués entre la société TEVIER et Jean-Christophe MITTERRAND, qui ne justifiaient dès lors nullement le recours aux comptes d'un tiers à l'opération.

II/ Un virement en faveur d'IWIK INVESTISSEMENTS, société mauritanienne ayant permis le recyclage d'une partie des fonds reçus par Jean-Christophe MITTERRAND

Entendu en qualité de témoin le 1er décembre 2000, Jean-Christophe MITTERRAND déclarait : "*je vis sur les revenus de la société IWIK Industries que j'ai constituée en Mauritanie il y a deux ans. Cette société monte une usine en Mauritanie pour le poisson. L'usine va commencer à être construite au début de l'année. La société me verse 35.000 francs par mois. Je perçois cette somme à partir du capital, qui doit être de l'ordre de 10 millions de francs. Le capital a été apporté par des banques mauritaniennes, des investisseurs divers. La société a son compte à la banque DARIER*" (D396/5).

Face à cette déclaration et à la découverte du versement par Pierre-Joseph FALCONE de la somme de 300.000 USD au profit de la société IWIK au cours de l'année 1999, le magistrat instructeur était amené à s'intéresser de plus près à cette société implantée en République Islamique de Mauritanie.

A/ IWIK, une usine de traitement de poissons en cours de constitution à l'époque des faits

1/ Présentation de la société

Il résultait de la commission rogatoire internationale délivrée aux autorités de la République Islamique

de Mauritanie que la holding IWIK INVESTISSEMENTS, sise à Nouakchott, avait été créée le 19 novembre 1997 sous la forme d'une société anonyme, au capital de 14 millions d'ouguiyas. Jean-Christophe MITTERRAND détenait 70 % du capital et Olivier COLLONGE 20 % (**D947/5B, statuts en D948/39B**).

Jean-Christophe MITTERRAND était le président du conseil d'administration d'IWIK INVESTISSEMENTS SA, et Olivier COLLONGE son directeur général (**D947/8B, D764/2**).

IWIK INVESTISSEMENTS avait été titulaire d'un compte bancaire à la GÉNÉRALE DE BANQUE DE MAURITANIE entre le 20 novembre 1997 et le 13 octobre 1999 et avait détenu un compte à la BANQUE MAURITANIENNE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT (ci-après BMCI) (**D960/2B**).

Il résultait en outre de la commission rogatoire internationale délivrée à la Suisse qu'un compte en dollars américains au nom d'IWIK INVESTISSEMENTS portant le numéro 201.271 avait été ouvert le 2 mars 1998 par Jean-Christophe MITTERRAND et Olivier COLLONGE, tous deux titulaires d'une procuration, à la DARIER HENTSCH & Cie de Genève (**D1714/2, D1714/4, D1714/6**).

Un premier dépôt de 100.000 dollars tirés du compte PMY 219.267 de Jean-Christophe MITTERRAND avait été fait à l'ouverture du compte (**D1714/5, D1715/19, D1720/65, D1725/3**).

IWIK INVESTISSEMENT détenait une participation à hauteur de 51 % dans la SA IWIK INDUSTRIES, par ailleurs détenue à 34 % par Jean-Christophe MITTERRAND et à 14 % par Olivier COLLONGE 14 % (**D947/6B**).

IWIK INDUSTRIES, société anonyme au capital de 235 millions d'ouguiyas avait vocation à exploiter une usine de traitement de poissons installée dans la zone industrielle de Nouakchott, dont les travaux de construction étaient encore en cours en janvier et février 2001, lors de l'exécution par la justice mauritanienne de la commission rogatoire (**D947/4B, D947/6B, statuts D948/3B**).

Il résultait également de la commission rogatoire que Jean-Christophe MITTERRAND était le principal pourvoyeur de fonds d'IWIK, qui avait reçu des transferts provenant du compte dont la société IWIK INVESTISSEMENTS était titulaire dans les livres de la banque DARIER (**D947/4B, D947/9B**).

Le juge d'instruction mauritanien chargé de la commission rogatoire concluait sa délégation en ces termes :

"*La mise en place de la société IWIK a anormalement pris du retard (IWIK a été créée en 1997). Les charges de la société ne cessent d'augmenter (voir le bilan 2000) sans être compensées par une structure de production en marche. L'analyse des extraits des comptes d'IWIK à la BMCI montre des transferts importants sur plusieurs comptes à l'intérieur comme à l'extérieur de la Mauritanie. Les données partielles font apparaître d'une part des entrées de devises sur le compte IWIK provenant essentiellement de virements effectués par Jean-Christophe MITTERRAND par l'intermédiaire de la banque DARIER à Genève, d'autre part des transferts de devises sur plusieurs comptes à l'extérieur dont certains aux noms de membres de la famille de M. Olivier COLLONGE (voir ordres de virement IWIK). Les responsables de la société interrogés n'ont pu justifier les transferts à l'extérieur, en tout cas aucune explication logique et cohérente n'a pu être fournie par ceux-ci à ce sujet*" (**D947/22B**).

2/ Les fonds injectés dans IWIK

a/ Les transferts du compte PMY

Jean-Christophe MITTERRAND indiquait au magistrat instructeur qu'il avait mis plus d'un million de dollars sur le compte d'IWIK (**D764/15, D764/18**).

Entendu sur commission rogatoire, Olivier COLLONGE indiquait quant à lui que Jean-Christophe MITTERRAND avait investi 10 millions de francs dans IWIK (**D947/8B, D950/1B**).

De fait, l'examen des mouvements bancaires sur les comptes, tenus par la DARIER HENTSCH & Cie, de Jean-Christophe MITTERRAND (PMY 219.267) et d'IWIK INVESTISSEMENTS (201.271), permettait de démontrer qu'à compter du 2 mars 1998, jour de l'ouverture du compte d'IWIK INVESTISSEMENTS SA, Jean-Christophe MITTERRAND avait procédé à près de quarante opérations de prélèvements sur le compte PMY 219.267 et de versements simultanés sur le compte 201.271 d'IWIK INVESTISSEMENTS.

A titre d'exemple, le 11 juillet 2000, Jean-Christophe MITTERRAND retirait une somme de 150.600 FRF du compte PMY 219.267 (**D1743/27, D1745/62**).

Le jour même, comme l'attestait la quittance signée le 11 juillet 2000 à 9 heures 46 par le caissier de la banque DARIER HENTSCH & Cie, il déposait cette somme sur le compte d'IWIK, (**D1716/86, D1725/43**, agenda de Jean-Christophe MITTERRAND retraçant l'aller et retour Paris/Genève en TGV dans la journée au **scellé n° 1 MITTERRAND**).

Cette technique, plus complexe qu'un simple virement de compte à compte, au demeurant entre deux comptes au sein de la même agence d'une même banque, avait pour effet de masquer l'origine des fonds dans la documentation bancaire d'IWIK INVESTISSEMENTS.

En effet, la seule mention "*votre versement*" figurait dans les relevés bancaires, sans indication de l'origine des sommes (exemple pour l'opération de 150.600 FRF du 11 juillet 2000, relevé de compte en **D1725/43**).

Au total, une lecture parallèle des relevés des comptes PMY 219.267 et 201.271 permettait de mettre en évidence que Jean-Christophe MITTERRAND avait déposé, suivant ce mode opératoire, entre le 2 mars 1998 et le 15 décembre 2000, 3.708.600 FRF, 1.145.000 USD et 57.750,70 CHF, soit une somme globale de l'ordre de 10.245.187,89 FRF, qui correspondait exactement à l'indication chiffrée fournie par Olivier COLLONGE.

Ces opérations étaient retracées dans le tableau ci-après :

L'alimentation du compte d'IWIK INVESTISSEMENTS SA par le compte PMY 219.267 de Jean-Christophe MITTERRAND					
Retraits d'espèces sur le compte PMY 219.267			Versements simultanés sur le compte 201.271 d'IWIK INVESTISSEMENTS SA		
Date	Montant	Cote	Date	Montant	Cote
23-mai-97	30 000,00 FRF	D1743/87, D1745/7	Le compte IWIK INVESTISSEMENTS SA à la DARIER est ouvert le 2 mars 1998. Les remises d'espèces prélevées sur le compte PMY 219.267 ne démarrent donc qu'à compter de cette date.		
15-juil-97	30 000,00 FRF	D1743/85, D1745/10			
17-oct-97	80 000,00 FRF	D1743/78, D1745/14			
12-nov-97	80 000,00 FRF	D1743/72, D1745/14			
11-déc-97	15 000,00 USD	D1743/64, D1745/16			
02-mars-98	15 000,00 USD	D1743/60, D1745/21			
02-mars-98	100 000,00 USD	D1743/59, D1745/21	02-mars-98	100 000,00 USD	D1725/3
30-avr-98	10 000,00 USD	D1743/54, D1745/24			
30-avr-98	100 000,00 USD	D1743/54, D1745/24	30-avr-98	100 000,00 USD	D1725/4
23-juin-98	280 000,00 FRF	D1743/48, D1745/23	23-juin-98	280 000,00 FRF	D1725/7
25-juin-98	10 140,00 CHF	D1743/43, D1745/26			
07-juil-98	250 000,00 FRF	D1743/39, D1745/27	07-juil-98	250 000,00 FRF	D1725/8
21-juil-98	80 000,00 FRF	D1743/39, D1745/27	21-juil-98	80 000,00 FRF	D1725/8
29-juil-98	1 551 000,00 FRF	D1743/39, D1745/27	29-juil-98	1 551 000,00 FRF	D1725/8
03-août-98	100 000,00 FRF	D1743/39, D1745/27	03-août-98	100 000,00 FRF	D1725/9
26-août-98	280 000,00 FRF	D1743/39, D1745/27	26-août-98	280 000,00 FRF	D1725/9
28-août-98	70 000,00 FRF	D1743/40, D1745/28	27-août-98	70 000,00 FRF	D1725/9
08-sept-98	260 000,00 FRF	D1743/40, D1745/28	08-sept-98	260 000,00 FRF	D1725/9
17-sept-98	100 000,00 FRF	D1743/40, D1745/29	17-sept-98	100 000,00 FRF	D1725/9
02-oct-98	30 000,00 USD	D1743/40, D1745/33	02-oct-98	30 000,00 USD	D1725/14
20-oct-98	136 000,00 FRF	D1743/10 et /22, D1745/32	20-oct-98	136 000,00 FRF	D1725/12
03-nov-98	50 000,00 USD	D1743/22 et /10, D1745/33	03-nov-98	50 000,00 USD	D1725/14
17-nov-98	60 000,00 USD	D1743/21 et /10, D1745/36	17-nov-98	60 000,00 USD	D1725/14
29-déc-98	9 000,00 USD	D1743/21 et /10, D1745/34	29-déc-98	9 000,00 USD	D1725/16
28-janv-99	50 000,00 USD	D1743/20 et /10, D1745/38	28-janv-99	50 000,00 USD	D1725/20
05-févr-99	60 000,00 USD	D1743/20 et /10, D1745/38	05-févr-99	60 000,00 USD	D1725/20
10-févr-99	10 000,00 USD	D1743/19 et /11, D1745/38	10-févr-99	10 000,00 USD	D1725/20
18-févr-99	110 000,00 USD	D1743/19 et /11, D1745/38	18-févr-99	110 000,00 USD	D1725/20
15-mars-99	50 000,00 USD	D1743/18 et /11, D1745/38	15-mars-99	50 000,00 USD	D1725/21
30-mars-99	20 000,00 USD	D1743/18 et /11, D1745/38	30-mars-99	20 000,00 USD	D1725/21
07-avr-99	176 000,00 USD	D1743/17 et /11, D1745/42	07-avr-99	176 000,00 USD	D1725/28
08-avr-99	10 000,00 USD	D1743/17 et /12, D1745/42	08-avr-99	10 000,00 USD	D1725/23
27-avr-99	150 000,00 USD	D1743/16 et /12, D1745/42	27-avr-99	150 000,00 USD	D1725/23
07-juil-99	50 000,00 USD	D1743/16 et /12, D1745/45	07-juil-99	50 000,00 USD	D1725/31
27-juil-99	50 000,00 USD	D1743/15 et /12, D1745/45	27-juil-99	50 000,00 USD	D1725/31
03-août-99	10 000,00 USD	D1743/15 et /12, D1745/45	03-août-99	10 000,00 USD	D1725/32
05-janv-00	17 770,00 CHF	D1743/14 et /13, D1745/52	05-janv-00	17 770,00 CHF	D1725/40
05-juil-00	50 000,00 USD	D1743/14 et /13, D1745/58	05-juil-00	50 000,00 USD	D1725/42
11-juil-00	150 600,00 FRF	D1743/27, D1745/62	11-juil-00	150 600,00 FRF	D1725/43
26-juil-00	55 000,00 FRF	D1745/62	26-juil-00	55 000,00 FRF	D1725/43
04-sept-00	17 182,00 CHF	D1745/61	04-sept-00	17 182,00 CHF	D1725/45
04-oct-00	7 128,20 CHF	D1745/65	04-oct-00	7 128,20 CHF	D1725/47
12-oct-00	46 000,00 FRF	D1745/66	12-oct-00	46 000,00 FRF	D1725/48
03-nov-00	7 032,95 CHF	D1745/66	03-nov-00	7 032,95 CHF	D1725/48
08-nov-00	5 739,10 CHF	D1745/65	08-nov-00	5 739,10 CHF	D1725/47
01-déc-00	350 000,00 FRF	D1745/66	01-déc-00	350 000,00 FRF	D1725/48
15-déc-00	2 898,45 CHF	D1745/65	15-déc-00	2 898,45 CHF	D1725/47
Sous-total	3 838 600,00 FRF		Sous-total	3 708 600,00 FRF	
Sous-total	1 185 000,00 USD	soit environ 6 517 500 FRF	Sous-total	1 145 000,00 USD	soit environ 6 297 500 FRF
Sous-total	67 890,70 CHF	soit environ 281 057,50 FRF	Sous-total	57 750,70 CHF	soit environ 239 087,89 FRF
Total général	10 782 167,50 FRF		Total général	10 245 187,89 FRF	

b/ Le virement de 300.000 USD effectué par BRENCO le 7 octobre 1999

L'information établissait également qu'IWIK INVESTISSEMENTS SA avait reçu le 7 octobre 1999 un virement d'un montant de 300.000 USD ordonné par Pierre-Joseph FALCONE le 1er octobre 1999 au débit du compte ouvert sous le numéro 8-127/5727/268 à la BANQUE INTERNATIONALE À LUXEMBOURG (BIL) au nom de la société de droit panaméen dénommée DRAMAL INC, constituée le 30 mars 1998, dont Pierre-Joseph FALCONE était l'ayant droit économique (**D1725/34, D1726/80, scellé 661, ordre de virement B'16/15**).

Interrogé une première fois sur ce virement, Jean-Christophe MITTERRAND évoquait dans un possible apport d'un actionnaire d'IWIK dans le cadre d'une augmentation de capital et excluait un versement ayant pour origine Pierre-Joseph FALCONE (**D2059/4**).

Lors d'un interrogatoire ultérieur, Jean-Christophe MITTERRAND retrouvait la mémoire de ces faits et faisait la déclaration suivante : "*Il s'agit d'honoraires que M. FALCONE me devait pour des opérations de préfinancement pétrolier vers l'Angola pour des conseils que je lui ai donnés et dont je vous ai parlé précédemment, conseils qui n'ont pas donné lieu de ma part à des prestations écrites*" (**D2475/1**).

Jean-Christophe MITTERRAND, dont les souvenirs se faisaient plus précis, ajoutait qu'il avait

demandé à Pierre-Joseph FALCONE, qui lui devait cette somme, de la verser directement sur le compte d'IWIK, plutôt que sur son compte personnel. Il affirmait que cette somme avait alimenté son compte courant au sein d'IWIK (**D2475/2**).

En définitive, la nature frauduleuse de ce mouvement de fonds résultait :

- de l'absence totale de pièces de nature à prouver la réalité de la prestation de Jean-Christophe MITTERRAND,

- de la mise en oeuvre d'un circuit financier complexe et discret pour réaliser cette opération, en l'espèce un virement swift au débit du compte luxembourgeois d'une société de droit panaméen créditant le compte suisse d'une holding de droit mauritanien ;

- de l'hésitation de Jean-Christophe MITTERRAND avant d'impliquer Pierre-Joseph FALCONE dans cette opération.

2/ La rétrocession à Jean-Christophe MITTERRAND d'une partie des fonds injectés dans IWIK

a/ Des fonds ayant partiellement servi à la construction de l'usine IWIK

Jean-Christophe MITTERRAND, par le truchement de ses conseils, exposait dans un courrier du 5 mars 2001 que les fonds injectés dans IWIK avaient intégralement profité à la société mauritanienne, dont les investissements et les frais généraux, hors salaires des dirigeants et des employés, s'étaient élevés à la somme de 11.290.702,50 francs (**D941**).

Il ajoutait que les investissements avaient été consacrés :

- à hauteur de 3.951.991,30 francs, à l'achat de structures modulaires de l'usine (**D943**),

- à hauteur de 2.328.801 francs, à l'achat de structures de stockage réfrigérées (**D944**)

- à hauteur de 1.320.988 francs, à l'achat de matériels de triage, pesage et calibrage destinés à la sélection et au traitement des poissons (**D945**),

- enfin à diverses autres dépenses en matériels de production, génie civil, achat de groupe électrogène, matériels électriques, transports.

Il convenait de relever que la construction de l'usine IWIK n'était toujours pas achevée au premier trimestre 2001. Cet état de fait, reconnu par Jean-Christophe MITTERRAND (**D764/3**) et ses conseils (**D942**), était également attesté par le juge d'instruction mauritanien chargé de la commission rogatoire (**D947/22B**).

b/ Des remboursements de frais et des salaires "imputés sur le capital"

Si la réalité d'investissements liés à la construction de l'usine de traitement industriel du poisson ne pouvait nullement être remise en cause, force était de constater que l'apport par Jean-Christophe MITTERRAND à la société IWIK des fonds versés par Pierre-Joseph FALCONE lui avait profité personnellement, d'abord parce qu'il était l'actionnaire majoritaire des sociétés anonymes IWIK INVESTISSEMENTS et IWIK INDUSTRIES, ensuite parce qu'il avait perçu des frais et salaires de ces deux sociétés.

Jean-Christophe MITTERRAND reconnaissait en effet avoir perçu des rémunérations "*imputées sur le capital*" d'IWIK, qu'il évaluait à environ 28.000 francs par mois en moyenne (**D764/3, D764/20**).

Ses conseils évaluaient quant à eux à 400.000 francs par an environ le montant des versements reçus d'IWIK (**D955/2**).

L'exploitation des documents bancaires permettait de retrouver la liste de nombreux virements, au débit du compte d'IWIK INVESTISSEMENTS à la DARIER HENTSCH & Cie et au crédit du compte personnel de Jean-Christophe MITTERRAND dans les livres de la BNP PARIBAS, agence Paris Bourse, sous le numéro 3714352 :

Virements du compte 201.271 d'IWIK INVESTISSEMENTS SA (DARIER Genève) au compte personnel de Jean-Christophe MITTERRAND (BNP Paribas agence Bourse numéro 3714352)			
Date de l'opération	**Montant net**	**Montant en FRF**	**Cote pièces bancaires**
07-juil-98	50 000,00 FRF	50 000,00 FRF	D1719/61 et /25, D1720/7, D1725/8, D1728/66
27-août-98	50 000,00 FRF	50 000,00 FRF	D1719/66, D1719/78, D1728/51, D1757/36
09-févr-99	7 622,45 EUR	50 000,00 FRF	D1719/4, D1725/18, D1728/7
23-févr-99	4 268,57 EUR	28 000,00 FRF	D1719/19, D1725/19, D1727/85
10-mars-99	4 268,57 EUR	28 000,00 FRF	D1719/6, D1725/19, D1727/82
25-mars-99	4 116,12 EUR	27 000,00 FRF	D1719/9, D1725/19, D1727/72
08-avr-99	2 286,74 EUR	15 000,00 FRF	D1725/27, D1727/62
28-avr-99	3 963,67 EUR	26 000,00 FRF	D1727/52
12-mai-99	2 286,74 EUR	15 000,00 FRF	D1727/41
28-mai-99	3 811,23 EUR	25 000,00 FRF	D1727/38
15-juin-99	2 286,74 EUR	15 000,00 FRF	D1727/31
23-juil-99	2 286,74 EUR	15 000,00 FRF	D1725/29, D1727/13
29-juil-99	3 811,23 EUR	25 000,00 FRF	D1727/8
12-oct-99	4 573,47 EUR	30 000,00 FRF	D1725/36, D1726/68
12-juil-00	7 622,45 EUR	50 000,00 FRF	D1725/43, D1726/37
31-juil-00	7 622,45 EUR	50 000,00 FRF	D1725/43, D1726/31
15-août-00	4 573,47 EUR	30 000,00 FRF	D1721/5, D1725/43, D1726/29
04-sept-00	4 573,47 EUR	30 000,00 FRF	D1721/6, D1725/44, D1726/26
04-oct-00	4 573,47 EUR	30 000,00 FRF	D1721/6, D1726/22
03-nov-00	4 573,47 EUR	30 000,00 FRF	D1721/7, D1726/20
		619 000,00 FRF	**soit 94.365,94 EUR**

S'agissant de ces virements sur son compte en France, Jean-Christophe MITTERRAND évoquait des remboursements de frais à hauteur de 80 %, principalement constitués de billets d'avion (**D2059/3, D2059/4**).

Toutefois, cette explication semblait être contredite par le constat que les sommes virées l'étaient toujours pour des montants ronds (50.000 FRF, 28.000 FRF, 30.000 FRF).

c/ La carte VISA BUSINESS fonctionnant sur le compte 201.271

Il résultait également de l'exploitation des pièces bancaires obtenus sur commission rogatoire internationale que Jean-Christophe MITTERRAND avait utilisé à des fins personnelles une carte VISA BUSINESS OR n°409350090122949 délivrée à la SA IWIK INVESTISSEMENTS (**D1724/6 à D1724/8**).

La carte était délivrée par le centre VISA de la SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE de GLATTBRUGG (Suisse), qui adressait des relevés mensuels de dépenses à la DARIER HENTSCH & Cie, laquelle procédait au règlement du relevé mensuel de dépenses par virement postal au débit du compte 201.271 (**D1724/50, D1726/6**).

Au nombre des pièces bancaires transmises par les autorités suisses, il convenait de relever un mémo manuscrit daté du 5 mars 1998, relatif à la délivrance de cette carte de paiement, qui comportait le paragraphe suivant : "*Selon demande de Mme MIER, le client souhaite que la carte porte uniquement le nom de la société. Vu avec SBS VISA, ce n'est pas possible. Le nom du client doit y figurer. Mme MIER me demande donc de faire inscrire le nom de la société + le nom du client*" (**D1724/42**).

Les débits identifiés étaient les suivants :

Débits carte Visa Business 409 3500 9012 2949 délivrée à Jean-Christophe MITTERRAND fonctionnant sur le compte 201.271 IWIK INVESTISSEMENTS SA		
Date de l'opération	Montant	Cotes
26-juin-98	738,18 CHF	D1720/9, D1728/70
27-juil-98	1 649,84 CHF	D1720/1, D1728/58
07-sept-98	3 759,05 CHF	D1728/50
25-sept-98	7 873,85 CHF	D1719/69, D1725/15, D1728/44
27-oct-98	13 236,17 CHF	D1719/52, D1725/15, D1728/35
04-déc-98	2 405,01 CHF	D1728/25
24-déc-98	5 235,65 CHF	D1719/37 et /38, D1725/15,
27-janv-99	7 716,99 CHF	D1719/30, D1728/12
26-févr-99	15 923,32 CHF	D1719/16 à 18, D1725/22, D1727/83
08-avr-99	5 229,80 CHF	D1727/58
07-mai-99	3 502,40 CHF	D1727/44
04-juin-99	4 073,45 CHF	D1727/35
05-juil-99	9 437,30 CHF	D1727/20
09-août-99	18 413,75 CHF	D1726/86
07-sept-99	5 720,95 CHF	D1726/83
08-oct-99	3 603,25 CHF	D1726/63
01-déc-99	5 142,00 CHF	D1726/60
16-déc-99	6 804,65 CHF	D1726/59
05-janv-00	5 387,21 CHF	D1726/55
08-févr-00	2 628,50 CHF	D1726/54
02-mars-00	1 176,50 CHF	D1726/52
05-juil-00	1 106,65 CHF	D1726/45
24-août-00	630,05 CHF	D1726/28
31-août-00	17 182,00 CHF	D1726/27
05-oct-00	7 128,20 CHF	D1726/21
09-nov-00	5 739,10 CHF	D1726/18
15-déc-00	2 898,45 CHF	D1726/6
27-déc-00	4 625,77 CHF	D1724/50
Total	169 068,14 CHF	

Jean-Christophe MITTERRAND reconnaissait avoir bénéficié d'une carte de paiement débitant le compte à la DARIER ayant permis de régler des dépenses personnelles (**D764/15, D764/18**).

De fait, l'examen de certains relevés, comme celui adressé le 28 février 1999 par le centre VISA de la SBS de GLATTBRUGG à "*Monsieur MITTERRAND Jean-Christophe IWIK INVESTISSEMENTS SA c/o DARIER HENTSCH & CIE Rue de Saussure 4, 1204 Genève*" (**D1719/17**) et prélevé le 10 mars 1999 sur le compte d'IWIK INVESTISSEMENTS (**D1727/83**), faisait apparaître diverses dépenses à caractère personnel, et notamment un séjour à l'hôtel ANTARÈS de Méribel entre le 19 et le 22 février 1999, avec des dépenses associées dans divers magasins de sport et d'habillement (SLALOM SPORTS Méribel, SPORT BOUTIQUE Méribel, QUICK SILVER Méribel) sans lien manifeste avec l'activité de la pêcherie mauritanienne.

B/ La SARL ACE, autre société mauritanienne de Jean-Christophe MITTERRAND

En marge des faits relatifs à IWIK, l'information judiciaire démontrait que Jean-Christophe MITTERRAND contrôlait une autre société de droit mauritanien, ACE, dont il avait tiré des revenus.

1/ Présentation de la société

Il résultait de la commission rogatoire internationale délivrée aux autorités mauritaniennes que la SARL ACE ou "*ACE ENGENIERIE CONSEILS*", constituée le 26 septembre 1998, au capital de 2 millions d'ouguiyas, sise à Nouakchott, était détenue majoritairement par Jean-Christophe MITTERRAND, qui portait 70 % des parts sociales, contre 30 % pour Olivier COLLONGE, qui occupait la fonction de gérant (**D947/7B, statuts en D948/27B, D948/32B**).

L'objet social se rapportait à l'ingénierie financière, au conseil, à l'organisation de colloques et de forums (**D947/7B**).

Il convenait de relever que les statuts constitutifs de la société étaient déposés et enregistrés aux noms de "*Jean-Christophe MITTERAND*" et d'"*Olivier COLLANGE*" (**D948/32B**).

La commission rogatoire internationale délivrée à la Suisse permettait d'apprendre qu'un compte

bancaire numéro 201.554 avait été ouvert au nom de la société ACE ENGENIERIE CONSEILS dans les livres de la DARIER HENTSCH & Cie de Genève le 23 septembre 1998. Jean-Christophe MITTERRAND et Olivier COLLONGE étaient les ayant-droits économiques du compte. Tous deux détenaient pouvoir de signature sur le compte bancaire (**D1755/4 à D1755/8**).

Jean-Christophe MITTERRAND reconnaissait être associé à Olivier COLLONGE dans la société ACE (**D396**) et avoir ouvert le compte bancaire en Suisse (**D764/18**).

2/ Une unique opération commerciale

Entendu dans le cadre de la commission rogatoire internationale aux autorités mauritaniennes, Olivier COLLONGE affirmait que la société ACE n'avait obtenu qu'un seul contrat, concernant la venue d'une délégation congolaise à Monaco (**D947/8B**).

Jean-Christophe MITTERRAND confirmait, au jour de sa première audition par le juge d'instruction, que la société ACE était en sommeil, et qu'elle n'avait obtenu qu'un seul contrat avec le Congo-Brazzaville, ayant consisté à organiser la participation d'une délégation de ce pays au Forum de Crans-Montana (**D396/5, D764/20**), qui s'était déroulé en octobre 1998 à Monaco.

L'examen du compte 201.554 d'ACE à la DARIER faisait apparaître, en date du 6 octobre 1998, soit 10 jours exactement après la constitution de la société ACE (26 septembre 1998), un virement créditeur d'un montant de 2.499.675,58 FRF, au débit d'un compte de la Trésorerie Paierie Générale du Congo-Brazzaville au CRÉDIT AGRICOLE de Paris (**D1759/33, D1757/71**).

Le lendemain de la réception des fonds, instruction était donnée de régler, par virement au débit du compte 201.554 d'ACE, un montant de 1.500.000 FRF au crédit du compte numéro 159.960.0078 du Forum International de Crans-Montana dans les livres de l'UBS de Monaco (**D1759/32, D1757/4**).

3/ Les rémunérations perçues par Jean-Christophe MITTERRAND

L'examen du compte 201.554 d'ACE à la DARIER HENTSCH & Cie faisait apparaître que Jean-Christophe MITTERRAND avait reçu sur son compte à la BNP PARIBAS quatre virements entre octobre et décembre 1998 pour un montant de 213.658 FRF (**D1757/4, D1757/49, D1719/55, D1757/42, D1719/51, D1757/43, D1757/5, D1757/26**).

Interrogé sur ces mouvements, Jean-Christophe MITTERRAND expliquait qu'ils correspondaient à la part de bénéfices qui devait lui revenir dans le contrat signé par ACE avec le Congo et qu'il s'agissait de la rémunération de ses prestations et de remboursements de frais. Il n'avait cependant conservé aucune facture ni aucun justificatif (**D764/20, D1942/12**).

Par ailleurs, il était constaté que quatre retraits d'espèces avaient été effectués pendant la même période pour un montant de 143.000 francs sur le compte suisse d'ACE (**D1757/4, D1757/57, D1757/40, D1757/38**), opérations dont Jean-Christophe MITTERRAND indiquait n'avoir gardé aucun souvenir (**D1942/12**).

En définitive, la domiciliation en Mauritanie d'une société prestataire de services entre un chef d'Etat congolais et une fondation suisse, l'absence d'autre opération commerciale que celle conclue avec le Congo-Brazzaville, la quasi concomitance entre la constitution de la société, l'ouverture de son compte en Suisse et le virement par la paierie générale du Congo constituaient autant d'éléments démontrant que la société ACE n'avait été constituée que pour les besoins de cette unique opération, qui permettait à la société ACE de dégager, sans frais, une marge commerciale de l'ordre de 1.000.000 FRF, et à Jean-Christophe MITTERRAND d'effectuer divers prélèvements sur les fonds de la société.

III/ La prise en charge de frais de transport aérien

Les investigations effectuées à partir des factures émises par la société PREST VOYAGES permettaient également de constater que Jean-Christophe MITTERRAND avait bénéficié de la prise en charge

de frais de voyages effectués en France et à l'étranger.

Le nom de Jean-Christophe MITTERRAND apparaissait notamment dans les factures suivantes émises par l'agence de voyages :

Les voyages de Jean-Christophe MITTERRAND pris en charge par les sociétés du groupe BRENCO							
N° de facture Prest Voyages	Commanditaire	Passagers	Date de la prestation	Type de prestation	Destination	Montants en FRF	N° de scellé
15160	Mr. Paul	Famille JC MITTERRAND	12 au 19/02/95	Résa Hôtel Four Seasons	BALI	55 546,00	511
15284	Mr. Paul	Famille JC MITTERRAND	12 au 19/02/95	Résa Hôtel Four Seasons	BALI	9 690,00	511
22642	M. FALCONE	Jean-Christophe	26/04/96	1 billet AOM	PAU	1 534,00	518
51144	M. FALCONE	M. MITTERRAND	31/12/99 - 05/01/00	1 billet AR American	PHOENIX	48 491,00	532
2306	M. FALCONE	M Mme TROIANOS M. MITTERRAND	20/04/00	3 billets AR United Airlines	PHOENIX	142 871,00	533
3457	M. FALCONE	M. MITTERRAND JC	du 17 au 25/06/00	1 billet AR Air France	PHOENIX	52 070,00	533
4640	M. FALCONE	M. MITTERRAND JC et son fils	17/08/00	2 billets AR Air France	MONTREAL	21 492,00	533
					Total	331 694,00 FRF	
				Total des frais de séjour ayant bénéficié à Jean-Christophe MITTERRAND (hors TROIANOS)		236 536,00 FRF	
				Montant total des billets d'avion ayant profité à Jean-Christophe MITTERRAND (hors TROIANOS et BALI)		171 300,00 FRF	

Entendu sur ces déplacements, Jean-Christophe MITTERRAND déclarait :

- qu'il lui était effectivement arrivé de se déplacer dans le cadre de sa profession "*en tant que consultant*" aux Etats-Unis, au domicile de Pierre-Joseph FALCONE, à la demande de ce dernier (**D5135/2**) ;

- que si les frais de séjour hôtelier à Bali - qui concernaient son épouse et son fils uniquement - avaient bien été pris en charge par Pierre-Joseph FALCONE personnellement, avec lequel il était "*en compte*", le billet d'avion avait été réglé par ses soins, avec ses "*miles*" (**D5135/2**) ;

- qu'il allait rembourser les billets Paris -Montréal, dont il était revenu en septembre 2000, au moment où Pierre-Joseph FALCONE avait été incarcéré, le 1er décembre 2000 (**D5135/2**).

IV/ Discussion

A/ Sur les virements

Il convient de requérir le renvoi de Jean-Christophe MITTERRAND devant le tribunal correctionnel au titre des virements reçus de Pierre-Joseph FALCONE, tant sur son compte personnel que sur le compte de la société IWIK INVESTISSEMENTS, dont il était le président.

Il paraît nécessaire de souligner que Jean-Christophe MITTERRAND avait une parfaite connaissance de la nature des activités de Pierre-Joseph FALCONE et d'Arcadi GAYDAMAK au sein de ZTS OSOS et de BRENCO FRANCE et qu'il s'est trouvé, tout au long de l'information judiciaire, dans l'impossibilité absolue de justifier de l'existence d'une prestation réellement effectuée pour le compte de Pierre-Joseph FALCONE et de ses sociétés.

La mauvaise foi qui s'attache au délit de recel résulte encore du circuit particulièrement opaque de versement des fonds à son profit.

Les conditions dans lesquelles ces fonds ont été pour une fraction significative, réinvestis dans des sociétés mauritaniennes, témoignent également du souci d'occulter l'origine de ces flux financiers.

Il doit ensuite être relevé que ces virements n'ont pas été déclarés par Jean-Christophe MITTERRAND à l'administration fiscale en France au titre de ses revenus (**D764/13**).

De surcroît, il apparaît que ces fonds ont été versés à Jean-Christophe MITTERRAND, au moins en partie, à une époque où il était indemnisé par l'ASSEDIC de Paris à la suite de son licenciement du groupe GÉNÉRALE DES EAUX.

Il convient en effet de rappeler qu'à son départ de l'Elysée en 1992, après 10 ans passés en qualité de conseiller adjoint (1982-1986) puis de conseiller en titre (1986-1992) pour les affaires africaines et malgaches auprès du président de la République, Jean-Christophe MITTERRAND a été embauché le 1er avril 1992 par la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX (CGE, devenue VIVENDI) et a été détaché dans ce cadre auprès de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISES pour participer au développement du groupe à l'étranger, moyennant un salaire mensuel net de 79.700 FRF (**D543/1, scellés MITTERRAND 11 et 5**).

Il est à noter que qu'entre mai 1992 et août 1993, parallèlement à son emploi à la CGE, Jean-Christophe MITTERRAND a encaissé, sur un compte numéro LRD 16.742 ouvert le 23 avril 1992 dans les livres de la DARIER HENTSCH & Cie (**D1734**), quinze virements bancaires ordonnés par une fondation suisse, le CENTRE DE RECHERCHES ENTREPRISES ET SOCIÉTÉS pour un montant total de 750.000 FRF, non déclaré à l'administration fiscale (**D1737/55 à D1737/76**, audition **D543/2**).

Licencié le 2 octobre 1995 pour divergences de vue par son dernier employeur en titre au sein de la CGE, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENT SA, Jean-Christophe MITTERRAND a quitté cette société le 31 décembre 1995, à la fin de son préavis, après avoir obtenu une indemnité de licenciement transactionnelle d'un montant de 700.000 FRF (**scellé 180, D543/1, D764/2, D872, scellé n° 9 MITTERRAND**).

Faisant suite à cette perte d'emploi, Jean-Christophe MITTERRAND a déposé le 6 avril 1996 auprès de l'ASSEDIC de Paris une demande d'allocation d'assurance-chômage, en vertu de laquelle il a été indemnisé pendant un an, jusqu'au 7 avril 1997, à concurrence de la somme de 326.733,03 FRF, virée sur son compte ouvert à la BNP à Paris (**scellé 180, D872**).

Jean-Christophe MITTERRAND a été radié de l'ASSEDIC de Paris le 8 avril 1997 pour n'avoir pas répondu au "*questionnaire 122ème jour*"(**scellé 180**).

L'information a permis de démontrer, dans ces conditions, que les premiers versements de Pierre-Joseph FALCONE, en janvier 1997, à hauteur de 547.289,08 USD avaient été reçus par Jean-Christophe MITTERRAND à une époque où il était indemnisé par l'assurance-chômage et sans qu'il ait déclaré la reprise d'une activité professionnelle, salariée ou non (**scellé 180, D872/3**).

Dans le même sens, l'information a mis en lumière le fait que Jean-Christophe MITTERRAND avait encaissé en Suisse dans les mêmes conditions, entre avril et décembre 1996, des virements à hauteur de 600.000 francs en provenance d'une entité nommée ROCK FOUNDATION, non déclarés à l'administration fiscale, à une période où il était indemnisé par l'ASSEDIC de Paris, au titre d'une étude qu'il aurait effectuée, sans pouvoir en justifier, portant sur "*l'analyse d'investissements dans les pays francophones*" (**D1942/9, D1942/10, D1745/2 à D1745/4, D1751/36 à D1751/53, D1741/2**).

Enfin, Jean-Christophe MITTERRAND étant poursuivi, à raison des mêmes sommes, sous la double qualification de recel d'abus de confiance et recel d'abus de biens sociaux, il y aura lieu de requérir son renvoi, après requalification, du seul chef de recel d'abus de biens sociaux.

Au vu de ses éléments, Jean-Christophe MITTERRAND sera donc poursuivi pour avoir à Genève, entre 1997 et 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds à hauteur de 2.312.500 USD qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, en l'espèce en encaissant sur son compte ouvert dans les livres de la banque DARIER HENTSCH & Cie :

- **deux virements effectués à hauteur de 547.289,08 USD au débit des comptes ouverts à la BANQUE EDMOND DE ROTHSCHILD de Monaco au nom des sociétés de droit des Iles Vierges Britanniques GRANGE MANAGEMENT LTD et BENSON MANAGEMENT LTD, alimentés par le compte de la société BRENCO TRADING LTD à la banque CANTRADE de Genève à hauteur de 512.500 USD ;**

- **cinq autres virements effectués pour un montant total de 1.800.000 USD au débit de**

comptes contrôlés par Pierre-Joseph FALCONE à la banque CANTRADE de Genève (société BRENCO TRADING LTD), à l'UBS de Genève (société BRENCO GROUP LTD), à la BANK LEUMI de Luxembourg et à la DISCOUNT BANK & Trust des Iles Cayman ;

- **ces faits commis à l'étranger étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux au préjudice de BRENCO FRANCE commis sur le territoire français ;**

Délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du Code pénal, L.241-3 4°, L.241-9, L.246-2, L.242-30 et L.242-6 3°du Code de commerce, anciens articles 425 4°, 431, 437 3°, 463 et 464 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 (*natinf 699*).

Jean-Christophe MITTERRAND sera également poursuivi pour avoir à Genève, courant 1999, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, en l'espèce en encaissant sur le compte ouvert dans les livres de la banque DARIER HENTSCH & Cie de la société de droit mauritanien IWIK INVESTISSEMENTS SA, dont il était le président, un virement de 300.000 USD ordonné par Pierre-Joseph FALCONE au débit du compte de la société de droit panaméen DRAMAL INC. ouvert dans les livres de la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG ; ces faits commis à l'étranger étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux au préjudice de BRENCO FRANCE commis sur le territoire français ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du Code pénal, L.241-3 4°, L.241-9, L.246-2, L.242-30 et L.242-6 3°du Code de commerce, anciens articles 425 4°, 431, 437 3°, 463 et 464 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 (*natinf 699*).

Non-lieu sera prononcé, enfin, des chefs de trafic d'influence et trafic d'influence aggravés, l'information n'ayant pas permis d'établir que les fonds reçus par Jean-Christophe MITTERRAND constituaient une contrepartie pour avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration toute décision favorable.

B/ Sur les billets d'avion

Il y aura lieu de ne retenir, s'agissant de la prise en charge par la société BRENCO de billets d'avion lui ayant bénéficié, le montant de 171.300 francs, excluant les frais de séjour hôtelier à Bali, qui ne sauraient être regardés en tant que tels comme des "*billets d'avion*".

Jean-Christophe MITTERRAND sera par conséquent poursuivi pour avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1996 et 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des billets d'avion qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, en l'espèce en obtenant la prise en charge de vols pour un montant de 171.300 francs, soit 26.114,52 euros ; Délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du Code pénal, L.241-3 4°, L.241-9, L.246-2, L.242-30 et L.242-6 3°du Code de commerce, anciens articles 425 4°, 431, 437 3°, 463 et 464 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 (*natinf 699*).

Sous-section III/ Paul-Loup SULITZER

Paul-Loup SULITZER était mis en examen le 21 décembre 2000 des chefs de recel d'abus de biens sociaux, recel d'abus de confiance et trafic d'influence (D561).

Le juge d'instruction lui notifiait, le 14 mai 2002, une mise en examen supplétive du chef de recel d'abus de biens sociaux relative à "*l'encaissement courant 1997, depuis temps couvert par la prescription, sur le territoire national de fonds en provenance de la société BRENCO et de Pierre-Joseph FALCONE sur le compte THOR GOLDFISH ouvert à la Citibank à Zürich totalisant 1.183.000 francs*" (D4443/9).